

RÉSEAU D'OUVERTURE DE CLUBS : R.O.C RÈGLEMENT

Table des matières

<u>Projet de règlement.....</u>	<u>1</u>
<u>Art.1 Membre.....</u>	<u>1</u>
<u>Art.2 Plage d'inscription.....</u>	<u>2</u>
<u>Art.3 Inscription.....</u>	<u>3</u>
<u>Art.4 Accueil des séances.....</u>	<u>3</u>
<u>Art.5 Contrôle d'accès.....</u>	<u>3</u>
<u>Art.6 Escalade.....</u>	<u>3</u>
<u>Art.7 Ticket.....</u>	<u>4</u>
<u>Art.8 Vente.....</u>	<u>4</u>
<u>Art.9 Vie d'un ticket.....</u>	<u>4</u>
<u>Art.10 Facturations.....</u>	<u>5</u>
<u>Art.11 EPI.....</u>	<u>5</u>
<u>Art.12 Litige et sanction.....</u>	<u>5</u>

PROJET DE RÈGLEMENT

Le règlement ci dessous couvre le fonctionnement de l'expérimentation qui se déroule dans les clubs du CT69 FFME du 1^{er} novembre 2020 au 1^{er} avril 2020. Ce règlement pourra être modifié si le projet perdure au-delà du 1^{er} avril 2020.

Le R.O.C est l'ensemble des moyens (vente de tickets, règlements, formations, site internet ...) mis en place par le CT69 FFME et les membres, pour permettre à chaque grimpeur d'accéder au séances des clubs. Le R.O.C ne prend pas en charge l'organisation interne des séances d'escalade (pédagogie, sécurité, responsabilité, mise à disposition de structures...). Cette organisation interne est à la charge des clubs.

ART.1 MEMBRE

Le **CT69 FFME** est le responsable du R.O.C et de son organisation. Il n'est pas responsable de l'organisation des séances proposées par les clubs accueillants. Le CT69 FFME est le seul à pouvoir modifier le présent règlement et à accepter de nouveaux clubs. Il est le seul à pouvoir appliquer les sanctions prévues à l'encontre des clubs.

Les membres du R.O.C peuvent être des personnes morales : associations ou établissements. Elles doivent être membres du CT69 FFME. Ces personnes morales sont dénommées « **club** » dans le présent règlement. Les clubs doivent, pour rester membre:

- avoir amendé leur règlement intérieur en ajoutant « Le club fait partie du R.O.C. Lorsque les membres du club profitent du R.O.C, ils en acceptent pleinement le règlement. Ce règlement est consultable sur les lieux de pratique, et sur le site internet du CT69 FFME»,
- avoir voté l'engagement à respecter le présent règlement,
- avoir affiché le règlement du R.O.C sur leurs lieux de pratique, et le présenter au licencié lors de son inscription,
- avoir affiché leur propre règlement intérieur sur leurs lieux de pratique,
- proposer au moins une séance hebdomadaire, ouverte au R.O.C,
- mettre en place les mêmes moyens pour assurer la sécurité des grimpeurs du R.O.C que ceux mis en place pour assurer la sécurité de ses licenciés. De manière générale ils doivent avoir la même exigence pour préserver la sécurité des grimpeurs du R.O.C que celle de leurs propres licenciés.

Un club peut sortir à tout moment du R.O.C, à la condition de rembourser les tickets déjà vendus auprès des autres clubs lorsque ceux ci en feront la demande. La liste des clubs membres du réseau est consultable sur le site du CT69 FFME.

Les membres du R.O.C peuvent être des personnes physiques : les licenciés FFME d'un club membre sont automatiquement considérés comme membres. Les **licenciés** doivent être majeurs pour être membre du R.O.C. Ils ne doivent pas avoir été exclus du R.O.C. La licence FFME non pratiquant et la licence découverte ne sont pas suffisantes. Les termes « grimpeur » ou « responsable de séance » présents dans ce document ne concernent que des licenciés membres du R.O.C.

ART.2 PLAGE D'INSCRIPTION

Le club accueillant doit proposer au moins une séance, d'au moins une heure et demie, de manière hebdomadaire (hors ponts, vacances scolaires et jours fériés).

En cas d'annulation de séance, le club doit prévenir au moins 48h à l'avance via le site internet dédié.

Des annulations non planifiées sont tolérées, il est à la charge du club accueillant de mettre les moyens nécessaires pour prévenir les grimpeurs (contact mail ou téléphone des inscrits, mot sur la porte du gymnase, information sur le site internet dédié...).

ART.3 INSCRIPTION

Le grimpeur peut s'inscrire sur la séance de son choix, en fonction des places disponibles, via le site internet du R.O.C. S'il s'inscrit plus de 48h avant le début du créneau c'est au grimpeur de vérifier le maintien de la séance sur laquelle il s'est inscrit avant de s'y présenter.

Règlement R.O.C - V4. 23/07/2020 - Page 2

Un grimpeur ne peut pas s'inscrire deux séances de suite dans un même club.

Une annulation de dernière minute de la part du club est possible, tout comme de la part du grimpeur. Il vous est demandé de prévenir au plus tôt et par moyens écrits l'annulation (site internet dédié...)

ART.4 ACCUEIL DES SÉANCES

Le créneau d'accueil correspond au minimum à une séance non encadrée comme définie dans le document FFME « escalade règles d'organisation et d'encadrement des séances et sorties ¹ ». Par exemple, cela signifie que le club a « *au moins un représentant du club, responsable de la séance ou de la sortie qui est présent, identifiable et qui en organise le bon déroulement ; il en contrôle l'accès, l'utilisation du matériel, la bonne attitude, rappelle les règles de sécurité...* ».

Cette séance peut être encadrée ou non encadrée.

ART.5 CONTRÔLE D'ACCÈS

Le contrôle de l'accès se fait à travers :

- La récupération du ticket du R.O.C,
- La présentation de la licence du grimpeur.

La licence doit comporter le plus haut niveau **de module de sécurité escalade** possédé par le licencié, et sa **photo d'identité** (ou bien présenter une pièce d'identité avec photo). La licence doit être de la taille « Grand format » (les petits formats ne permettent pas d'afficher les passeports FFME).

ART.6 ESCALADE

Durant la séance, le grimpeur s'engage à :

- Respecter les directives du responsable de la séance,
- Respecter le règlement intérieur du club accueillant,
- Respecter les règles du R.O.C,
- Respecter les règles de sécurité FFME²,

¹ Voir Règles d'organisation et d'encadrement des séances et des sorties

² Voir Règles de sécurité

ART.7 TICKET

Deux tickets existent, le prix de ces tickets est le même : 4€. Si le blanc est restrictif, le ticket orange est non restrictif :

- Blanc : achat sur possession des modules « sécurité » du passeport blanc FFME, et d'une licence annuelle FFME pratiquant. Ce ticket permet de grimper seulement en bloc.
- Orange : achat sur possession du module sécurité du passeport orange FFME, et d'une licence annuelle FFME pratiquant. Ce ticket permet de grimper toutes les disciplines (bloc, difficulté, vitesse).

ART.8 VENTE

Le club vendeur a l'obligation de vérifier la bonne possession, par le grimpeur acquéreur, des modules de sécurité nécessaires à l'achat des tickets. De plus, le club a l'obligation de **vérifier** que les compétences requises à l'obtention de ces **modules sont maîtrisées lors de la vente** : les modules obtenus doivent refléter les compétences actuelles du grimpeur (et non celles d'un passé lointain !)

Les tickets ne peuvent être vendus **que par le club auquel appartient le grimpeur** acquéreur, et cela afin de faciliter les démarches de vérification des modules.

Les clubs émetteurs doivent apposer leur tampon au dos des tickets vendus. Un ticket ne possédant pas le tampon du club au dos est caduc.

Le non-respect de ces règles entraînera l'exclusion définitive du club, du R.O.C. Les tickets vendus par ce club et non utilisés seront considérés comme factices. Charge au club de rembourser ses acquéreurs.

ART.9 VIE D'UN TICKET

Les tickets ont une durée de vie limitée de deux saisons sportives. Ils sont renouvelés à titre gracieux par le club vendeur sous réserve que le grimpeur possède toujours les compétences attendues en termes de sécurité.

Une fois vendus, ces tickets ne sont **ni cessibles, ni vendables, à une autre personne**. Les tickets sont personnels : le don, ou la vente de ceux-ci fausserait la procédure d'évaluation du niveau de sécurité des grimpeurs.

Les tickets vendus ne sont **pas reproductibles**. Seul le CT69 FFME a le pouvoir de créer des tickets et de les diffuser aux clubs.

Le non-respect de ces règles entraînera l'exclusion définitive du membre du R.O.C, et la destruction des tickets possédés par le membre.

ART.10 FACTURATIONS

Afin de prendre en charge le coût financier de la mise à disposition de moyens humains (responsables de créneaux, ouverture...) et matériel (ouverture, EPI, magnésie...) les clubs accueillants, perçoivent la totalité du prix d'un ticket. Pour ce faire ils doivent établir une facture par club vendeur. Le montant de cette facture est défini par le nombre de souches possédées par le club accueillant, multiplié par le coût du ticket (4€). Cette facture doit être établie soit :

- A partir du 1^{er} décembre, afin de clôturer l'exercice comptable de chaque club,
- Lors d'une quantité de tickets telle que le montant de la facture dépasse 100€,
- Lors d'un accord tacite entre les deux clubs du réseau.

Le club accueillant conservera les souches des tickets afin de pouvoir justifier le montant de la facture en cas de litige.

ART.11 EPI

Le club accueillant doit fournir les EPI suivants aux grimpeurs : corde et dégaines.

Les autres EPI ne sont pas fournis et doivent être apportés par le grimpeur qui est responsable de l'état et de l'utilisation de ses EPI. Le responsable de la séance peut, en cas de doute sur la conformité d'un EPI, écarter l'EPI d'un grimpeur.

Les EPI doivent être conformes aux recommandations établies dans le document FFME : « recommandations fédérales EPI ³».

ART.12 LITIGE ET SANCTION

Le responsable de la séance est autorisé, et encouragé à bannir l'accès de la séance, à un grimpeur :

- dangereux pour la sécurité des personnes présentes, ou pour lui-même,
- ayant une attitude ou un comportement ne permettant pas le bon déroulé de la séance.

Le remboursement du ticket se fait sur décision du responsable de la séance.

Seul le CT69 FFME est habilité à régler un litige non évoqué dans ce présent règlement, entre deux membres, et si le litige a lieu au sein du Réseau.

Seul le CT69 FFME est habilité à émettre des sanctions durables auprès des membres du R.O.C.

³ Voir [Recommandation fédérales EPI](#)